

Genève, le 6 février 2019

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de presse de la Cour des comptes (2 pages)

EXAMEN SOMMAIRE PORTANT SUR L'ASSOCIATION ÉTOILE CAROUGE

L'association Étoile Carouge est un club de football affilié à l'association suisse de football et évoluant en première ligue du championnat. Elle est au bénéfice de diverses subventions pour un montant d'environ 900'000 F, dont près de la moitié provient de la Ville de Carouge.

Saisie par le Comité directeur du club, entré en fonction le 1^{er} juillet 2018, la Cour a procédé à un examen ciblé de la gestion du club portant sur la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2018. Les investigations de la Cour font ressortir que la gestion administrative et financière du club par l'ancien comité n'est en ligne ni avec les enjeux opérationnels, ni avec l'importance de la subvention monétaire reçue ainsi que des infrastructures mises à disposition. Il résulte également de l'analyse des problèmes de conflit d'intérêts ainsi qu'un chiffre d'affaires de la buvette suscitant certaines interrogations. Par ailleurs, la Ville de Carouge n'a établi aucun contrat de prestations malgré l'importance de la subvention versée.

La Cour émet quatre recommandations visant à améliorer rapidement la gouvernance du club et gérer le risque de fraude de manière appropriée. L'examen de la Cour est librement disponible sur <http://www.cdc-ge.ch>.

L'association Étoile Carouge a élu un nouveau comité entré en fonction le 1^{er} juillet 2018. Ce dernier, souhaitant vérifier le bien-fondé de certaines pratiques en matière de gestion du club, a sollicité la Cour afin qu'elle effectue une analyse de la situation et l'aide à entamer son mandat sur des bases saines.

La Cour constate des lacunes dans la gestion administrative et financière, celle-ci reposant sur une documentation insuffisante, voire parfois inexistante (contrat de travail, pièces comptables justificatives). Cette légèreté administrative conduit notamment à de forts questionnements quant à la charge de travail réellement assumée par un des anciens employés, ce dernier ayant aménagé ses horaires à sa propre initiative.

La Cour a également identifié plusieurs véhicules qui ne figuraient pas dans les comptes de l'association, bien qu'immatriculés à son nom. Ces derniers n'étaient pas utilisés pour les activités du club et n'avaient pas fait l'objet d'un financement par le club, ni pour l'acquisition, ni pour l'entretien. Bien que n'engendrant pas de charges pour le club, dans les faits, cette pratique faisait porter le risque d'un défaut de paiement au club dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait cessé de payer les frais. Cette manière de procéder n'est pas appropriée. Les explications fournies par l'ancienne présidence ne permettent pas de justifier cette pratique.

Deux baux à loyer ont été conclus au nom d'Étoile Carouge sans formalisation appropriée dans la documentation du club (absence d'inventaire des appartements au nom du club, pas de copie des baux à loyer), et alors que les appartements loués n'étaient pas utilisés pour les activités du club. Les loyers étaient à la charge des occupants. Dans un cas, les loyers étaient versés directement à la régie par le locataire, alors que ce dernier n'a jamais eu de liens professionnels

ou sportifs avec Étoile Carouge. Dans l'autre cas, le club payait les loyers à la régie et les refacturait au locataire. Le nouveau comité a constaté que ce locataire, qui n'avait plus de liens avec Étoile Carouge depuis plusieurs années, n'avait pas remboursé toutes les dépenses dues au club. Comme pour les véhicules, cette pratique a donc pour conséquence de faire porter le risque d'un défaut de paiement au club.

La Cour a également identifié un conflit d'intérêts lié à la conclusion d'un contrat d'assistance téléphonique avec une société dont un des associés était membre de l'ancien comité (pour un montant annuel de 8'000 F en incluant le manque à gagner d'une prestation publicitaire non facturée). Le contrat écrit n'a pas pu être fourni à la Cour et les explications du bien-fondé économique ne sont guère convaincantes, dès lors que le club fait d'une part face à une situation de surendettement et qu'il disposait de surcroît d'un secrétariat à temps plein au moment de la conclusion du contrat. Ce dernier a été résilié par le nouveau comité.

La gestion de la buvette du club suscite également quelques interrogations, étant précisé que celle-ci accepte uniquement les paiements en liquide et n'est pas équipée d'une caisse enregistreuse. Or, la marge brute de cette buvette est faible par rapport à ce que l'on peut attendre pour ce type d'établissement. Une reconstitution du chiffre d'affaires théorique pour la saison 2016-2017 fait ressortir un écart d'environ 40'000 F entre le chiffre d'affaires estimé par la Cour et le chiffre d'affaires comptabilisé (soit un écart de près de 40%). Aucune explication n'a pu être fournie concernant cet écart par les personnes concernées.

Les quatre recommandations émises par la Cour ont été acceptées par le nouveau comité directeur. Elles visent à rapidement instaurer un système de contrôle interne succinct permettant de mieux gérer le risque de fraude ainsi qu'à demander à la Ville de Carouge d'établir promptement un contrat de prestations pluriannuel. La Cour effectuera un suivi des mesures prises à la fin du mois de juin 2019.

Pour toute information complémentaire, prière de prendre contact avec :
Madame Isabelle TERRIER, Magistrate à la Cour des comptes
Tél. 022 388 77 92, courriel : isabelle.terrier@cdc.ge.ch